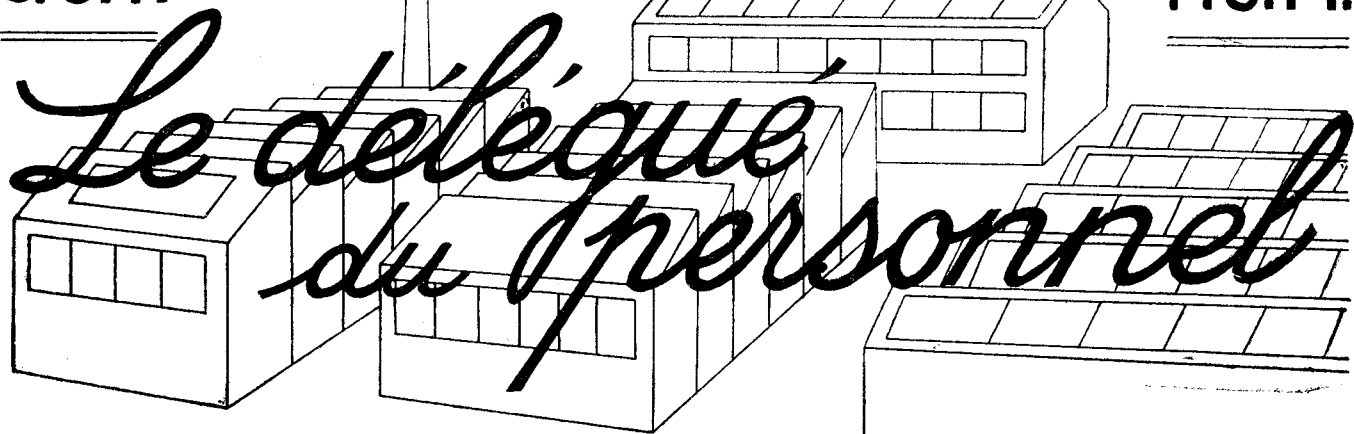


C.G.T.

F.S.M.



MENSUEL
2^e ANNEE



N° 24 - 5 MARS 1951

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
 213, Rue Lafayette, 213 - PARIS (10^e)

TRAVAILLEURS de tous les pays UNISSONS-NOUS

Les 23, 24 et 25 mars, se tiendra à Berlin une conférence ouvrière européenne contre le réarmement de l'Allemagne.

Toutes les entreprises de tous les pays d'Europe sont invitées à donner leur adhésion et à se faire représenter à la Conférence.

L'initiative en a été prise par des entreprises métallurgiques, des mines, des dockers de la zone occidentale de l'Allemagne.

Les travailleurs de ces entreprises se sont adressés à des entreprises similaires de France, de Belgique, de Grande-Bretagne afin de constituer un Comité d'initiative pour l'organisation de cette conférence.

C'est ce Comité d'initiative qui vient de lancer l'appel à toutes les entreprises de tous les pays d'Europe.

Nous ne doutons pas que cet appel ait un profond retentissement :

« Les usines d'Allemagne occidentale travaillent pour la guerre. Les anciens généraux nazis établissent des plans de guerre sous la direction des impérialistes américains. Unissons-nous pour faire échec à leurs menées criminelles ».

Ce sont les prolétaires allemands qui nous disent cela.

Dans le même temps, en plein cœur de Paris, généraux et politiciens de l'Allemagne occidentale mettent au point, d'accord avec des ministres français (sic), la future Wehrmacht.

Le financier d'Hitler, Schacht, est, lui aussi, à Paris, tandis que Krupp libéré reprend place dans la clique interlope des marchands de canons.

L'internationale du crime et des profits prétend, à nouveau, imposer sa loi aux peuples qui veulent vivre en paix.

La remilitarisation de l'Allemagne occidentale lui est nécessaire.

Mais les prolétaires, aussi bien ceux de l'Allemagne que des autres pays, s'y opposent.

Cette immense force que représente la classe ouvrière dans le camp des défenseurs de la paix, il importe de la mettre en mouvement, d'unifier son action.

**

Le Comité d'initiative pour la conférence ouvrière européenne de Berlin a invité, en même temps que les travailleurs des entreprises, les trois internationales syndicales ainsi que toutes les centrales nationales.

Il ne fait pas de doute que la Fédération Syndicale Mondiale répondra présente à cette invitation.

Pour la France, la C.G.T. répondra présente elle aussi.

Mais c'est toute la classe ouvrière de notre pays qui doit être représentée à Berlin les 23, 24 et 25 mars.

Les militants et les organisations de la C.G.T. prendront, dès maintenant, une part active à l'organisation de cette conférence.

Elles le feront en s'adressant à toutes les autres organisations correspondantes, C. F. T. C. et F. O. notamment.

Ensemble, les organisations et syndiqués de toutes tendances s'adresseront à tous les travailleurs.

PAR
BENOIT FRACHON
 Secrétaire général de la C.G.T.

Pas une entreprise, magasin, bureau, service public où l'ensemble des travailleurs ne soit informé de l'appel du Comité d'Initiative et appelé à donner son adhésion.

Les travailleurs français plus que tous autres sont opposés à la remilitarisation de l'Allemagne. Quelles que soient leurs opinions ou leur appartenance syndicale, ils voudront assurer le succès de la Conférence et y envoyer de nombreux délégués.

TEXTE DE L'APPEL que nos délégués doivent populariser

« Nous sommes persuadés que la force de la classe ouvrière, en collaboration avec tous les hommes et femmes pacifiques, contribuera à empêcher la guerre et à s'opposer victorieusement au réarmement avec toutes ses conséquences. De ce point de vue, et sur l'initiative des ouvriers de Haspe-Hagen, les représentants soussignés des entreprises françaises et allemandes ont décidé la réunion d'une conférence ouvrière européenne contre la remilitarisation de l'Allemagne.

« Le Comité d'initiative, constitué sur cette base, fait les propositions suivantes aux travailleurs et aux travailleuses de toute l'Europe :

- 1° Tenir la Conférence à Berlin, les 23, 24 et 25 mars ;
- 2° Elire dans les entreprises des délégués auxquels seront données des instructions concrètes pour le succès de l'action contre la remilitarisation ;
- 3° Faire envoyer par les organisations syndicales d'entreprises locales, régionales, et par les fédérations des industries, leur adhésion à la Conférence ;
- 4° Demander aux centrales syndicales nationales et aux trois organisations syndicales internationales de se faire représenter à cette Conférence et d'y exprimer leur point de vue ;
- 5° Retenir pour la Conférence locale l'ordre du jour suivant : action unie des travailleurs et des syndicats des pays d'Europe contre la remilitarisation de l'Allemagne.

« Confiant dans l'esprit de solidarité ouvrière internationale, le comité d'initiative pour la préparation de la Conférence demande à tous les travailleurs de consolider leur action unanime contre le danger de guerre et le réarmement de l'Allemagne.

Ils profiteront également de la campagne de préparation pour consolider l'organisation des défenseurs de la paix dans chaque entreprise et faire signer la pétition contre le réarmement de l'Allemagne

Prolétaires de France, entendez la grande voix qui monte des entreprises de tous les pays de l'Europe.

Contre le réarmement de l'Allemagne, contre l'internationale des fauteurs de guerre, prolétaires de tous les pays, unissons-nous.

« Travailleurs de tous les pays d'Europe, vous aimez votre pays ! Vous êtes inquiets pour vos enfants ! Prenez une part active à notre combat commun contre la remilitarisation. Envoyez votre adhésion par lettre ou par télégramme au Comité d'entreprise des forges de Haspe, ou au Comité d'entreprise de la fabrique de lampes à Berlin.

« Vive la solidarité avec les travailleurs allemands dans leur combat contre la remilitarisation de leur pays ! »



Les travailleurs pourront adresser leur accord avec cet Appel aux adresses suivantes :

- Betriebsrat des Eisenhüttenwerkes, Haspe-Hagen (Westphalen).
- Belgenschaft der Berliner Glühlampenwerkes, Berlin o 17 Deutschland.

BROCHURE « LE DELEGUE »

La brochure destinée aux délégués du personnel vient de paraître.

Elle contient :

- 1° Le statut (loi du 16 avril 1946) ;
- 2° Les commentaires de la loi ainsi que des conseils pratiques pour aider les délégués dans leurs tâches quotidiennes.

Prix de vente : 5 francs.

Réclamez-la à vos syndicats ou Unions Locales.

Des salaires décents et l'échelle mobile...

Le Bureau Confédéral dans sa réunion du 22 février dernier a précisé sa position actuelle sur la question des salaires.

Il a mandaté ses représentants à la Commission Supérieure des Conventions Collectives pour :

- 1° Exiger que le salaire minimum garanti interprofessionnel national soit fixé à 115 francs de l'heure, en conformité avec la base d'unité d'action réalisée en juillet 1950 à la Commission Supérieure entre toutes les organisations syndicales ouvrières sur 17.500 francs par mois, soit 100 francs de l'heure, le coût de la vie ayant depuis cette date augmenté d'environ 15 % ;

- 2° Réclamer que la Commission Supérieure se prononce

fermement pour que ce salaire horaire serve légalement de base obligatoire au calcul de la rémunération du travail aux pièces et au rendement, toutes autres dispositions étant déclarées illégales ;

- 3° Exiger que le pouvoir d'achat des salaires soit garanti par l'échelle mobile ;

- 4° Demander que la Commission se prononce pour la suppression complète des abattements de zones ;

- 5° Se saisir du problème de l'application pratique et intégrale de l'égalité des salaires pour les jeunes et les femmes en demandant que des dispositions soient prises par le Gouvernement pour sanctionner énergiquement toute violation de la loi dans ce domaine.

LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL et la défense de la Fédération Syndicale Mondiale

Un décret du gouvernement Pleven, paru au « Journal Officiel » du 26 janvier 1951, prétend interdire à la Fédération Syndicale Mondiale, ainsi qu'à deux autres grandes organisations internationales (Fédération Démocratique Internationale des Femmes -- Fédération Mondiale de la Jeunesse Démocratique), de tenir leurs sièges à Paris !

Cet acte inqualifiable a soulevé la réprobation et la colère des travailleurs et de tous les honnêtes gens.

Il est clair, et il nous faut le dire partout autour de nous, qu'une telle mesure est prise parce que ces organisations gênent par leur lutte constante pour la Paix ceux qui préparent fébrilement la guerre.

La F.S.M. en effet poursuit inlassablement depuis sa création en 1945 son action pour le bien-être de la classe ouvrière de tous les pays du monde dans la Paix et l'indépendance des peuples. Elle est l'espoir et le soutien des peuples coloniaux et opprimés qui aspirent à la liberté.

Frapper la F.S.M., c'est frapper tout le mouvement syndical.

Cette mesure doit être ressentie comme une attaque contre la C.G.T., contre chaque Fédération d'industrie, chaque Union départementale, chaque syndicat et section syndicale. C'est une menace contre toutes les libertés démocratiques, si chèrement acquises. C'est une menace contre la classe

ouvrière que nos gouvernants veulent entraîner dans la guerre avec le concours des chefs scissionnistes : de Jouhaux à Irving Brown.

En conséquence, NOTRE RIPOSTE DOIT S'ORGANISER PUISSANTE.

Que dans chaque entreprise s'élève la protestation de tous ceux qui travaillent et ont besoin pour les défendre du syndicat, de la Fédération, de la C.G.T., de la F.S.M.

Déjà, de très nombreuses pétitions, résolutions, rédigées et signées DANS L'UNION, sans distinction d'appartenance syndicale, sont parvenues au Gouvernement, exprimant l'indignation de milliers de salariés devant cette mesure fasciste.

Amplifions davantage encore ce mouvement. Sollicitons les travailleurs, tous les travailleurs.

La F.S.M. doit poursuivre sa mission sous la protection de ses adhérents et de tous ceux qui peinent. La noble cause qu'elle défend, c'est la cause de la Paix et du bonheur des hommes, de la justice, de la liberté et du progrès social.

Camarades délégués, mobilisez-vous pour exiger l'abrogation du décret interdisant le fonctionnement de la Fédération Syndicale Mondiale, de la F.M.J.D. et de la F.D.I.F. en France.

AU TABLEAU D'HONNEUR !

Les délégués, actifs défenseurs des revendications...

Chez Renault

Les délégués du personnel se doivent de connaître tous les besoins des travailleurs et de défendre toutes leurs revendications, y compris les plus minimes.

C'est là le moyen d'intéresser au syndicat des ouvriers inorganisés (ne comprenant pas encore l'intérêt et l'efficacité de l'organisation syndicale) et de le renforcer.

Nos camarades délégués du département 35 de chez Renault (où ne sont employées que des femmes) en font la démonstration.

Elles ont organisé l'action unie de toutes pour l'obtention de fenêtres dans un atelier particulièrement étouffant où les femmes ne pouvaient même pas respirer à l'aise ! Des démarches furent faites, sur leur initiative, auprès du chef du Département ainsi qu'un débrayage de deux heures et une délégation à la Direction.

Et les fenêtres que les femmes attendaient en vain depuis quatre mois furent percées.

Par leur pression, elles ont également obtenu l'ouverture d'une infirmerie, des tabourets pour les femmes qui déjeunent à l'atelier, l'installation de W.-C., toutes choses qui paraissent insignifiantes mais sont si importantes et si sensibles aux travailleurs.

Nos camarades, grâce à leur action persévérante de défense des intérêts de leurs compagnes, ont vu revenir vers la section syndicale des femmes qui l'avaient abandonnée, lasses de ne jamais voir aboutir leurs justes réclamations et 15 nouvelles adhésions sont déjà enregistrées pour 1951.

Bravo, camarades de chez Renault c'est ainsi que doivent travailler les hommes et les femmes en qui les salariés placent toute leur confiance en les élisant délégués du personnel.

Dans les Métaux de Croix

Le journal de l'entreprise métallurgique de Croix (Nord) publie à l'occasion des élections des délégués un bilan d'activité de la délégation du personnel pendant l'année écoulée.

Voici des chiffres qui parlent :

« Durant l'année 1950, les délégués de la C.G.T. ont posé et défendu 220 revendications rien qu'en réunions mensuelles, et à cela viennent s'ajouter les centaines de revendications défendues dans les ateliers. »

Et nos camarades énumèrent quelques-unes d'entre elles qui vont de l'attribution d'un litre de lait pour les broyeurs et pistoleurs jusqu'à l'augmentation de 10 % des salaires.

Ces délégués ont en effet bien rempli le mandat qui leur a été confié. Ils ont su tirer profit des conseils de Benoit Frachon qui, lors de la parution de notre premier bulletin il y a deux ans, recommandait :

« D'abord, camarades, restez étroitement liés à vos camarades d'atelier, ceux qui vous ont élus. Ce sera là votre force principale. »

« Vous avez 15 heures payées chaque mois pour accomplir votre mission. Passez-les à voir vos camarades ; discutez avec chacun de ses conditions de travail, de son salaire ; apprenez à connaître leurs soucis, leurs revendications. »

« Défendez-les avec ardeur dans toutes leurs réclamations. »

« N'oubliez pas non plus que vous êtes le produit de l'action syndicale et que c'est la puissance des syndicats qui vous garantit contre l'hostilité patronale. »

« VOUS DEVEZ ÊTRE LES ORGANISATEURS DU SYNDICAT. Un bon délégué doit avoir à cœur d'amener au syndicat TOUS LES OUVRIERS DE SON RESSORT et d'assurer un fonctionnement régulier du syndicat ; la régularité des cotisations. »

QUESTIONS

et Réponses

Les délégués du personnel des Etablissements Robert, à Etapes (Doubs) nous font parvenir le procès-verbal de leur réunion mensuelle avec la direction. Nous en extrayons les questions suivantes posées par les délégués, les réponses patronales et notre position.

Q. — Quel est le taux horaire payé à certains ouvriers et au délégué lui-même ?

Réponse de la direction : *Etant donné le caractère strictement personnel du salaire, la Direction s'oppose à délivrer les taux horaires du personnel à quiconque, sinon évidemment aux intéressés, à qui il appartiendra de se présenter à la Direction qui les leur donnera.*

Notre position : L'article 2 de la loi du 16 avril 1946 précise :

« Les délégués du personnel ont pour mission de présenter toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications ainsi que d'une façon générale à l'application des dispositions du Code du travail. »

Le délégué est donc en quelque sorte l'avocat des travailleurs qui l'ont élu. En leur nom il a parfaitement le droit de demander comment est rédigée la fiche de paie, sur quelle base est calculé le salaire, le taux horaire. La loi est formelle à ce sujet et la direction n'avait nullement le droit d'opposer un refus à la demande précitée.

Q. — Quatre délégués du personnel se sont réunis une demi-heure pendant leur temps de travail. Ils ont avisé comme d'habitude leur régisseur de cette absence. La direction prétend ne pas leur payer cette demi-heure sous prétexte que le chef de fabrication n'a pas été prévenu le matin pour une réunion tenue l'après-midi.

En a-t-elle le droit ?

R. — L'article 13 de la loi du 16 avril indique :

« Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

« Ce temps leur sera payé comme temps de travail. »

Le délégué peut être appelé dans le cours d'une journée à régler une affaire urgente. Il est de coutume dans ce cas de prévenir son chef immédiat de l'absence, mais il n'y a pas d'autorisation à solliciter du patron ou de son remplaçant.

Au cas où le travail se fait à la chaîne, des suppléants doivent être prévus dans les entreprises. Ils remplacent le délégué au cours de son absence.

Dans le cas de l'entreprise Robert, la direction n'a pas le droit de refuser le paiement de cette demi-heure.

PROTECTION DU TRAVAIL

Vestiaires, lavabos et douches

Les patrons, désireux de voir toujours plus se gonfler leurs profits cependant énormes, « économisent » des millions de francs au détriment de la santé des ouvriers et ouvrières, ne respectant même pas les lois sur l'hygiène et la sécurité.

C'est ainsi que de nombreuses entreprises ne disposent ni de vestiaires, ni de lavabos et douches.

Les travailleurs y sont contraints de suspendre leurs vêtements sur le lieu même de leur travail, les exposant à la poussière et saleté des ateliers ou bureaux et à une usure plus rapide.

De plus, après une journée de travail, effectuée souvent dans des conditions insalubres, ils se voient dans l'impossibilité de se nettoyer.

Rappelons à ce sujet que le décret du 10 juillet 1913, art. 8a, paragraphe 6, modifié par le décret du 5 août 1946 et celui du 1er août 1947, fait obligation aux patrons :

— d'installer des armoires individuelles permettant de disposer les vêtements, munies de cadenas ou serrures. Ces armoires doivent être placées dans des locaux isolés des ateliers, et les vestiaires des femmes dans une pièce particulière.

— d'installer des lavabos, à eau courante, à raison d'un orifice pour 5 personnes au plus.

De même, dans certaines entreprises prévues, des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs — dans des cabines individuelles — à raison d'au moins une pomme pour 8 personnes.

Le temps passé à la douche sera rémunéré comme temps de travail normal.

Les délégués du personnel poseront devant les travailleurs ces revendications et forts de leur appui les défendront devant la direction en se servant de la loi pour les faire aboutir.

Le reçu pour solde de tout compte

Lorsque pour une raison ou une autre, un travailleur quitte son patron, celui-ci lui demande de signer un reçu « pour solde de tout compte ». Or, bien souvent, la somme remise ne correspond pas à ce qui lui est dû : salaires, congés, indemnité de licenciement, etc....

Dans ce cas, pour lui permettre de faire les réclamations justifiées, le salarié tout en touchant la somme qui lui est allouée, doit signer le reçu en ajoutant sous la formule « Solde de tout compte » « Sous réserves de tous mes droits ».

Cependant s'il a omis de le faire et s'il s'estime lésé, le salarié a le droit de dénoncer dans les sept jours par lettre recommandée le « reçu pour solde de tout compte », en

précisant bien ce qu'il réclame : primes de congé, heures supplémentaires... à son avis indûment retenues, etc...

C'est le texte de l'article 24 a du livre premier du Code du Travail (loi du 8 octobre 1946) qui stipule en effet :

« L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié, lors de la résiliation de son contrat de travail, ne met obstacle à une action ultérieure du salarié que si ce salarié n'a pas dénoncé ledit accord par une lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de sept jours à compter de la signature. Cette dénonciation n'est toutefois valable qu'à condition de préciser les droits dont le salarié entend se prévaloir. »

Lisez et diffusez la brochure du 28^e Congrès Confédéral :

Prix : 10 frs

" LA C.G.T. VOUS PARLE DE VOS DIFFICULTÉS ET DES MOYENS D'EN SORTIR "